

**INFORMATIONS RELATIVES AUX ELECTIONS AU COMITÉ TECHNIQUE DU
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE AU SEIN
DE LA COMMUNAUTÉ D'UNIVERSITÉS ET ÉTABLISSEMENTS D'AQUITAINE**

L'Administrateur provisoire de la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat modifiée par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique;

Vu le décret n° 2014-1092 du 26 septembre 2014 portant création de comités techniques institués auprès du Ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 relatif au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation de l'élection des représentants du personnel au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 3 juin 2014 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat;

**INFORME LES AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ D'UNIVERSITÉS ET
ÉTABLISSEMENTS D'AQUITAINE QUE**

Article 1 : Date du scrutin

La consultation du personnel de la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine en vue d'élire les représentants du personnel au comité technique du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche aura lieu **le jeudi 4 décembre 2014 de 9h00 à 17h00.**

Article 2 : Calendrier

Le calendrier des opérations électorales est annexé au présent document (annexe 1).

Article 3 : Les électeurs

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre de la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes:

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret du 18 avril 2008, ou de mise à disposition ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins un mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

4° Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficiaire de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs. »

La situation des électeurs s'apprécie à la date du scrutin.

Article 4 : Listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par l'Administrateur provisoire de la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine et jointes en annexe.

La situation des électeurs s'apprécie à la date du scrutin. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.

La liste des électeurs est affichée, à la date fixée dans le calendrier des opérations électorales, dans les locaux de la Communauté et pourra être consultée sur le site de la Communauté. <http://www.cue-aquitaine.fr/elections.html>

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait l'absence de son nom sur la liste électorale peut demander à l'Administrateur provisoire de la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine de faire procéder à son inscription. Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale

Ces demandes doivent être faites au plus tard le 17 novembre 2014 minuit (envoi d'un message électronique à l'adresse suivante : juridique@univ-bordeaux.fr).

Article 5: Modalités de vote

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté relatif au comité technique du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, les établissements publics dont l'effectif est inférieur à 30 agents votent exclusivement par correspondance.

Tous les agents de la Communauté voteront par correspondance.

Le matériel de vote sera remis aux agents au plus tard **le jeudi 20 novembre 2014**.

Le vote par correspondance se déroule de la façon suivante :

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe ne doit comporter aucune mention ou signe distinctif. Il insère cette enveloppe non fermée dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle doivent figurer lisiblement ses nom (s), prénom (s), grade, affectation et signature.

Ce pli, fermé, est placé dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il adresse par voie postale au Ministère de l'Enseignement Supérieur à Paris.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Direction Générale des Ressources Humaines

Elections CT MESR

72 Rue Regnault

75243 PARIS CEDEX 13

Le pli (enveloppe n°3) doit parvenir impérativement au Ministère avant l'heure de clôture du scrutin (17h).

Article 6: Dépouillement

Les opérations de dépouillement sont effectuées au bureau de vote central de la Direction Générale des Ressources Humaines du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche à Paris.

Article 7 : Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans les cinq jours francs suivant la proclamation des résultats devant le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche puis, le cas échéant devant le Tribunal administratif de Paris, 7 Rue de Jouy, 75004 Paris.

Toute réclamation doit parvenir avant l'expiration de ce délai par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, 1 rue Descartes 75231 Paris cedex 05

A Bordeaux, le 3 octobre 2014
Jean-Michel UHALDEBORDE
Administrateur provisoire